

AFFUTS

Association française pour le développement de la recherche en travail social

*Promotion de la recherche sur les pratiques, les acteurs,
les institutions et les politiques dans le champ social*

STATUTS de l'AFFUTS

Modifiés et adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale Extraordinaire du 9 mars 2013

Article 1 : Constitution et dénomination. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1-7-1901 et du décret du 16-8-1901 ayant pour titre « **Association française pour le développement de la recherche en travail social** » et pour sous-titre « *Promotion de la recherche sur les pratiques, les acteurs, les institutions et les politiques dans le champ social* » et qui s'appelle AFFUTS.

Article 2 : Objet. L'association AFFUTS a pour finalité la promotion de la recherche sur les pratiques, les acteurs, les institutions et les politiques dans le champ social ; elle poursuit les objectifs suivants :

- AFFUTS soutient et coordonne des praticiens-chercheurs dans la valorisation de leurs recherches et la promotion d'expertises de pratiques professionnelles en travail social.
- AFFUTS participe à la construction, à la structuration, au développement et à la diffusion de la recherche dans le champ social. Il s'agit de promouvoir une réflexion sur les problématiques spécifiques de ce secteur professionnel et une contribution à l'enseignement et à la formation de praticiens.
- AFFUTS milite, pour qu'à l'instar de la majorité des pays européens, le secteur du travail social et de la formation souvent réduit à des pratiques, devienne un domaine de recherche et reconnu comme tel ; à ce titre il inventorie et observe les lieux de recherche, universitaires ou non, qui ont fait des choix épistémologiques et méthodologiques permettant d'approcher les pratiques professionnelles et d'en rendre compte.
- AFFUTS s'intéresse particulièrement aux recherches sur les pratiques professionnelles qui intègrent « l'analyse du processus social dans lequel est impliqué le sujet, le projet d'infléchir ce processus, l'action proprement dite et les effets de cette action » (M. Duchamp). Il s'agit dans ces recherches de rendre intelligibles les aspects processuels mis en œuvre dans l'action et de mettre en valeur les savoirs élaborés dans le cours de l'action. Ce sont les questions épistémologiques de la recherche et du positionnement des praticiens du secteur social dans cette recherche qui intéressent AFFUTS.

Ces objectifs concourent à la promotion de recherches visant la constitution d'une « discipline praxéologique des interventions sociales » n'excluant aucun champ théorique ou conceptuel.

Article 3 : Durée. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Lieu. Le siège de l'association est fixé au CEDIAS, 5 rue Las cases, 75007, Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 : Composition. L'association se compose de

- membres actifs : personnes physiques s'étant engagées à régler la cotisation annuelle,
- membres d'honneur : les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; sans voix délibératives, elles sont dispensées de cotisation,
- membres associés : personnes physiques ou morales bénéficiaires des prestations de l'association, elles n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membre à voix délibérative se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre avec AR à se présenter devant le conseil d'administration pour sa défense.

Article 6 : Cotisation. Les cotisations sont fixées pour l'année civile par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Organes. L'association comprend : l'Assemblée Générale le conseil d'administration et le Bureau. L'assemblée générale élit le conseil d'administration qui désigne en son sein le Bureau. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole. Seuls peuvent être remboursés des frais sur justificatifs

Article 8 : Conseil d'administration

1. **Composition :** le conseil d'administration est composé de 4 membres au moins et de 15 membres au plus élus par l'Assemblée Générale
2. **Durée du mandat :** les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Le renouvellement s'effectue par tiers au terme de chaque mandat. Pour être éligible il faut être à jour de cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration
3. **Fonctionnement :** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an sur convocation du président ou par l'un des vice-présidents ou en leur absence par l'un des membres du conseil d'administration désigné en séance. Chaque membre du conseil d'administration participe aux séances ou se fait représenter par une personne nommément désignée à cette occasion. Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.
4. **Pouvoir du conseil d'administration :** le conseil d'administration prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi à la compétence de l'Assemblée Générale

Article 9 : le bureau

1. Le conseil d'administration élit son bureau parmi les administrateurs membres adhérents, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été désigné. Le vote a lieu au scrutin secret si demandé. Le mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.
2. Le bureau est composé de 3 membres au moins et 9 membres au plus ; dont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le trésorier et un secrétaire. Le vice-président seconde le président.
3. le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association dans le cadre des orientations données par le conseil d'administration

Article 10 : Président. Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association tant en France qu'à l'étranger auprès de pouvoirs publics et des tiers. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il veille à l'observation, des statuts et du règlement intérieur si il existe. Il signe tous les actes toutes mesures, ou tous extraits des délibérations intéressants l'association. Il fait ouvrir les comptes. Le président représente l'association en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile

Article 11 : Assemblée Générale

1. **Compositions-Réunions :** l'Assemblée Générale se compose des membres adhérents de l'association elle se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation de son président ou de l'un de ses vice-présidents. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, soit sur l'initiative du conseil d'administration soit sur demande signée de la moitié des membres inscrits.
2. **Convocation :** les convocations seront adressées au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour
3. **Ordre du jour :** il sera fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée Générale
4. **Pouvoirs :** l'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi lui réserve expressément la compétence exclusive. Elle délibère notamment sur le rapport annuel d'activité et de gestion présenté par le président ou par celui qu'il désigne au nom des membres du bureau. Ce rapport annuel présente les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé, la situation financière, le bilan, et trace les perspectives pour l'exercice suivant.
5. **Majorité-Quorum :** les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer que si 10 membres sont présents physiquement et que le quart des membres de l'association est atteint avec les procurations.
6. **Modification des statuts :** toute modification des statuts doit être proposée à l'Assemblée Générale extraordinaire par le conseil d'administration qui devra présenter un rapport motivé

Article 12 : Ressources. Elles comprennent le montant des cotisations et des droits d'entrée ; les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public ; les dons manuels, les dons des établissements d'utilité publique.

Article 13 : Dissolution et liquidation. L'association peut être dissoute sur la proposition du conseil d'administration par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'article 11 des statuts. En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1-7-1901 et du décret du 16-8-1901

Statuts adoptés par l'assemblée générale fondatrice du 24 septembre 1993 (modifications ultérieures les 25 mars 2000 et du 21 janvier 2006). Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2013.